

Décision N° 2025-20

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSE AU CHAPITRE 68

La Maire de la Commune de La Bastidonne,

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune de La Bastidonne pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68.

Considérant que le comptable public estime à 10 000 euros les créances douteuses

D E C I D E

Article 1 : De constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 10 000 € sur l'exercice 2025, par l'émission d'un mandat au compte 681.

Article 2 : La Maire et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à La Bastidonne, le 20 décembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal

